



Au Conseil communal
de et à
1261 Le Vaud

Le Vaud, le 19 août 2024
SP/jng - 10.03

Délégué municipal : M. Sylvain Pécoud

Préavis municipal n° 20 / 2024

Arrêté d'imposition 2025

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Avant-propos

Selon la Loi sur les impôts communaux, la Municipalité vous présente le préavis relatif au taux d'imposition pour l'année 2025.

Cet arrêté est valable durant une année civile.

But

Le taux d'imposition sert à lever l'impôt communal qui a pour but de :

- Couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commune,
- Dégager une marge d'autofinancement pour nos investissements.

Il sert également, par obligation, à payer diverses politiques cantonales à travers la facture péréquative.

Indicateurs et prévisions

Pour fixer le taux d'imposition 2025, nous nous référons à des indicateurs et des prévisions.

Les indicateurs en notre possession sont de 2024 ou antérieurs et les prévisions sont par nature incertaines mais ils illustrent des tendances sur lesquelles nous nous appuyons.

	2020	2021	2022	2023	2024
Habitants au 31 décembre	1'366	1'387	1'411	1'413	-
Taux d'imposition	74	74	74	73	71
Valeur du point d'impôt	63'942	69'597	69'611	70'800	-
Acomptes PP au 31 août	2'750'000	3'240'000	3'180'000	3'610'000	3'280'000
Recettes fiscales dépendantes du taux d'imposition au 31 décembre	4'444'677	4'862'690	4'853'383	4'839'579	-
Dette brute au 31 décembre	9'860'825	9'504'925	9'103'025	8'677'625	7'645'500
Remboursement de la dette	667'900	355'900	401'900	425'400	1'032'125
Marge d'autofinancement	298'605	1'677'096	1'080'851	1'263'164	-

Emprunts

En 2025, un emprunt de CHF 320'000.-- arrive à terme.

La décision de le renouveler sera prise selon les besoins de financement de la commune, les taux proposés et l'évolution possible de ces derniers.

Facture péréquative

La facture péréquative au sens large a "pesé" sur le fonctionnement 2023 pour un montant arrondi de CHF 2'200'000.--, soit 31 points d'impôt communal.

Les acomptes 2024 représentent un montant de CHF 2'300'000.--.

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise rentrera en fonction en 2025 et, selon les dernières projections cantonales, les acomptes seraient similaires à ceux de 2024.

Investissement

Pour autant que votre Conseil l'accepte, d'importants travaux touchant l'adduction d'eau et l'accueil de l'enfance devraient débiter en 2025, ce qui engendrera un besoin conséquent en financement.

Pour information

L'impôt communal est calculé en pourcentage de l'impôt cantonal de base.

Le besoin de liquidités mensuelles pour couvrir les frais de fonctionnement communaux est de l'ordre du demi-million.

Le montant arrondi des intérêts de la dette au 31 décembre 2024 se monte à CHF 67'100.-- .

Proposition

Au vu de :

- La non augmentation de la valeur du point d'impôt communal durant ces 3 dernières années,
- La baisse significative de la valeur des acomptes PP au 31 août 2024,
- L'incertitude quant à la nouvelle péréquation qui entre en vigueur en 2025,
- Des besoin de financements futurs,

la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition actuel, c'est-à-dire 71 points de l'impôt cantonal de base.

Concernant les autres rubriques, nous vous proposons de modifier l'article 7, "soustractions d'impôts" et de fixer l'amende à 2 fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraits.

Conclusions

Fondé ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil Communal de bien vouloir accepter les décisions suivantes :


- Vu Le préavis municipal n° 20/2024, arrêté d'imposition 2025,
- Ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'examiner ce préavis,
- Considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- Décide d'adopter le préavis municipal n° 20/2024, arrêté d'imposition 2024, au taux de 71 points de l'impôt cantonal de base,
- Décide de modifier l'article 7 et de fixer l'amende à 2 fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraits,
- Décide de transmettre ledit arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

Approuvé en séance de Municipalité du 9 septembre 2024.

Commune de Le Vaud
Au nom de la Municipalité

Le Syndic Le Secrétaire rempl.

S. Pésoud JN Grau



Annexe : projet d'arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Le Vaud

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Le Vaud.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Les chiens guides d'aveugles, d'assistance aux personnes en fauteuil roulant et de sauvetage.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :